

Arrêt

n° 232 781 du 18 février 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. AHMADZADAH
Vlaanderenstraat 4
2000 ANTWERPEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2018 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 novembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 229 186 du 25 novembre 2019.

Vu l'ordonnance du 09 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 06 février 2020.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. MAERTENS loco Me N. AHMADZADAH, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité afghane, d'origine ethnique tadjike, de religion musulmane et d'obédience sunnite. Vous provenez de la ville de Kunduz située en République d'Afghanistan, pays que vous quittez en date du 6 mizan 1394 (soit le 28 septembre 2015 dans la calendrier grégorien). Vous arrivez en Belgique le 11 janvier 2016 et vous introduisez une demande de

protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE) le 18 janvier 2016. À l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Le 3 mizan 1394 (soit le 25 septembre 2015 dans le calendrier grégorien) vous commencez à travailler en tant que bénévole pour une campagne de vaccination pour le centre de santé de Kunduz dans le village de Tela Oka en compagnie du docteur Qadir, du docteur Reza et de [F.]. Vos trois collègues et vous êtes alors enlevés par les Talibans qui vous accusent de travailler pour le gouvernement.

Ils vous enferment dans une pièce pendant deux jours durant lesquels vous êtes maltraités à de nombreuses reprises.

Le troisième jour, vous parvenez à vous enfuir en compagnie de [F.]. Vous faites soigner vos blessures à l'hôpital de Kunduz et puis vous quittez l'Afghanistan.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez les documents suivants : votre taskera, une attestation du centre de santé de Kunduz, une enveloppe et deux photos de vous.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Notons que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible, au travers de vos déclarations, que vous éprouvez une crainte personnelle de persécution au sens de la convention de Genève ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Le CGRA souligne tout d'abord qu'en principe, la charge de la preuve quant au bien-fondé d'une demande de protection internationale repose sur le demandeur. Ce principe de base est légalement enraciné dans l'article 48/6, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 et est explicitement reconnu par l'UNHCR (voir : UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, décembre 2011, § 196), par la Cour de justice (CJ, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, 2009 et CJ, C-277/11, M.M. c. Irlande, 2012) et par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, Saadi c. Italie, n° 37201/06, 28 février 2008, § 129 et CEDHNA c. Royaume-Uni, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 111). Il relève, dès lors, en premier lieu, **de votre responsabilité et de vos obligations** de fournir les informations nécessaires en vue d'un examen correct des faits et des circonstances que vous invoquez. Il n'en demeure pas moins que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides doit collaborer avec le demandeur à la détermination des éléments pertinents de la demande.

Cette obligation de coopération dans le chef du CGRA consiste tout d'abord pour lui à rassembler des informations précises et actuelles quant aux circonstances générales dans le pays d'origine (CJ, C-277/11, M.M. c. Irlande, 2012, §§ 65-68; CEDH, J.K. e.a. c. Suède, n° 59166/12, 23 août 2016, § 98). Cela découle logiquement du fait que le but de la procédure d'octroi de la protection internationale consiste à vérifier si un demandeur a besoin ou non d'une protection internationale et que, lors de l'examen de ce besoin de protection, il ne faut pas seulement tenir compte des circonstances propres au demandeur, mais aussi des circonstances générales que connaît le pays d'origine au moment où une décision doit être prise (article 48/6, § 5 de la loi du 15 décembre 1980).

Concernant les circonstances propres au demandeur, il va de soi, et la CEDH le souligne, qu'un **demandeur est** normalement **la seule partie à pouvoir fournir des informations sur sa situation personnelle**. Sur ce point, la charge de la preuve doit donc en principe reposer sur l'intéressé, lequel doit présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments relatifs à sa situation personnelle qui sont nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale. (CEDH, J.K. e.a. c. Suède, n° 59166/12, 23 août 2016, § 96).

À la lueur de ce qui précède et conformément à l'article 48/6, § 1er, alinéa premier, de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes dès lors tenu, dès le début de la procédure, de **collaborer pleinement** par la production d'informations relatives à votre demande de protection internationale. Dans ce cadre, il vous incombe de faire part des faits nécessaires et de présenter des **éléments pertinents** au Commissaire général, de sorte qu'il puisse prendre une décision quant à la demande de protection internationale. Ces éléments pertinents correspondent, selon l'article 48/6, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, notamment, donc pas exclusivement : à vos déclarations et à tous les documents ou pièces en votre possession relatifs à votre identité, à votre (vos) nationalité(s), à votre âge, à votre profil, y compris ceux des membres de votre famille à prendre en compte, au(x) pays et **lieux où vous avez résidé auparavant**, à vos demandes antérieures, à vos itinéraires, vos titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant votre demande.

Bien que, dès le début de votre entretien personnel, on vous ait expressément signalé l'obligation de collaboration qui repose sur vous (Cf. NEP 06/11/2018, p. 2), il ressort manifestement de l'ensemble des déclarations que vous avez livrées et des documents que vous avez produits, que vous n'avez pas satisfait à cette obligation de collaborer.

En effet, il a été constaté que vos déclarations concernant votre région d'origine alléguée en Afghanistan manquent de crédibilité. Il s'agit pourtant d'un élément important pour évaluer votre crainte de persécution et votre besoin de protection subsidiaire. L'on ne saurait trop insister sur l'importance que vous donniez une idée exacte de votre origine réelle. Pour examiner le besoin de protection internationale, il est essentiel de connaître votre véritable région d'origine. C'est en effet par rapport à cette région d'origine que doivent être évalués votre crainte de persécution et le risque de subir des atteintes graves. S'il apparaît lors de l'examen du dossier que le demandeur de protection internationale n'a pas donné d'informations permettant d'avoir une idée précise de sa situation de séjour réelle ou de sa région d'origine, il y a lieu de conclure que la réalité des faits qui s'y seraient produits et sur lesquels se fonde sa demande n'est pas démontrée. Lorsque les déclarations du demandeur au sujet de ses lieux de séjour antérieurs manquent de crédibilité, empêchant les instances chargées de l'examen de sa demande de constater qu'il est effectivement originaire d'une région où il existe un risque réel de subir des atteintes graves ou d'examiner la possibilité pour le demandeur de s'établir dans une région où ce risque n'existe pas, le besoin de protection subsidiaire n'est pas non plus établi.

En l'espèce, le Commissariat général constate que les propos que vous avez tenus à l'Office des étrangers (OE) quant à votre lieu de résidence en Afghanistan divergent de ceux présentés au Commissariat général. Ainsi, à l'OE, vous relatez avoir vécu dans le village de Zarkharid, dans le district de Kunduz, au sein de la province de Kunduz depuis tout petit, et ce jusqu'à votre départ d'Afghanistan (Cf. dossier administratif, Déclaration, p. 4). Or, au CGRA, vous affirmez que vous avez résidé toute votre vie dans le village de Korte Hafiz Abad, dans le district de Kunduz (Cf. NEP, p. 5). Confronté à cette divergence, vous arguez que les deux villages sont à 20 minutes de distance et que Zarkharid est le village d'origine de votre père (Cf. NEP, p. 5) ce qui laisse le CGRA sans comprendre pourquoi vous avez préalablement affirmé y avoir vécu toute votre vie. Dès lors, cette dissonance fondamentale jette d'emblée le doute quant à votre région de provenance en Afghanistan. Ces doutes se voient renforcés par les constatations suivantes.

Premièrement, invité à décrire en détail la ville de Kunduz et votre région d'origine, vous refusez tout d'abord en demandant qu'on vous pose des questions précises (Cf. NEP, p. 10). Ensuite, face à l'insistance de l'Officier de protection vous vous contentez de dire qu'il y a quatre saisons ainsi que six districts et quatre « bandars » que vous nommez (Cf. NEP, p. 10). Par après, lorsque l'Officier de protection vous explique concrètement ce qu'il attend de vous en décrivant la ville de Bruxelles, vous affirmez à nouveau que vous êtes en mesure de citer les quatre « bandars » de Kunduz (Cf. NEP, p. 10). Enfin, suite à l'obstination de l'Officier de protection, vous vous décidez à fournir une description de la ville. Toutefois, force est de constater que celle-ci est plutôt brève puisque vous vous contentez d'expliquer qu'il y a six tribus, deux universités, un poste de police, une prison, une école secondaire et une mosquée et vous affirmez également que les gens aiment le bouzkachi (Cf. NEP, p. 11). Votre réticence à fournir des détails et à décrire une ville où vous affirmez avoir passé quatorze années de votre vie (Cf. NEP, p. 5) amène le CGRA à considérer que vos déclarations relatives à votre vie à Kunduz ne sont pas crédibles.

Deuxièmement, le CGRA se doit de relever votre connaissance lacunaire de la ville de Kunduz et de ses environs. Ainsi, vous déclarez qu'il y a deux rivières dans les environs de Kunduz et que celles-ci

portent les noms d'Alchin et Chardara (Cf. NEP, p. 12). Pourtant, les informations disponibles indiquent que les deux rivières sont la rivière Kunduz et la rivière Khanabad (Cf. dossier administratif, Farde des informations sur le pays- pièce 1). En outre, vous affirmez qu'il n'y a pas de montagnes à proximité de Kunduz (Cf. NEP, p. 16) alors qu'il ressort clairement des informations que la ville de Kunduz est entourée de montagnes (Cf. Farde des informations sur le pays – pièce 2). En outre, invité à citer les hôpitaux de Kunduz, vous en mentionnez deux à savoir, l'hôpital 200 lits Shahid Azizulai Safar et l'hôpital Docteur Ani Bidon Sarhad et vous affirmez qu'il n'y a pas d'autres hôpitaux (Cf. NEP, p. 12). Pourtant, force est de constater qu'il existe environ trente hôpitaux dans le district de Kunduz et qu'aucun d'eux ne porte l'un des noms que vous avez mentionnés (Cf. Farde des informations sur le pays – pièce 3). De même, vous ne citez également que deux radios qui émettent dans la ville de Kunduz (Cf. NEP, p. 13) alors qu'il y en a une quinzaine (Cf. Farde des informations sur le pays – pièce 4). De plus, vous ne savez guère où l'on pouvait voter dans la ville en 2014 (Cf. NEP, pp. 12 et 13) alors qu'il y avait pourtant une cinquantaine de bureaux de vote répartis dans tout le district (Cf. Farde des informations sur le pays – pièce 5). Qui plus est, vous affirmez que la société Spinzhar produisait de l'huile (Cf. NEP, p. 13), alors que celle-ci produisait du coton (Cf. Farde des informations sur le pays – pièces 6 et 7). Remarquons d'ailleurs que vous ne citez pas le coton parmi les cultures présentes dans la région de Kunduz (Cf. NEP, p. 14) alors que sa culture est très répandue dans la région (Cf. Farde des informations sur le pays – pièce 8). Qui plus est, vous n'êtes pas en mesure de nommer la place principale de Kunduz et vous affirmez que Spinzar Chaman est un petit endroit où les gens jouent au football et au volley (Cf. NEP, p. 14) alors qu'il s'agit justement de la plus grande place de la ville (Cf. Farde des informations sur le pays – pièce 9). Enfin, confronté à des photos de la ville, vous ne reconnaissez pas une mosquée importante située sur la route reliant l'aéroport à la ville (Cf. NEP, p.12; Farde des informations sur le pays – pièce 10). Face à une photo de la porte nord, vous soutenez qu'il s'agit de la porte de Kaboul alors que celle-ci ne se trouve vraisemblablement pas sur le chemin de la capitale (Cf. NEP, p.12 et farde des informations sur le pays – pièces 10 et 11). Parant, force est de constater que votre méconnaissance de la ville de Kunduz conforte le Commissariat général dans sa position selon laquelle vous ne provenez pas de ladite ville.

Troisièmement, votre connaissance des événements survenus dans la ville de Kunduz peu avant votre départ laisse également à désirer. Ainsi, questionné sur l'existence de manifestations dans la ville, vous affirmez ne pas vous rappeler (Cf. NEP, p. 12). Cependant, les informations disponibles indiquent qu'il y a eu d'importantes manifestations citoyennes dans la région en juillet 2015 (Cf. Farde des informations sur le pays – pièce 12). En outre, vous précisez que deux routes ont été asphaltées en 1394 (soit 2015 dans le calendrier grégorien) mais vous êtes incapable de préciser quand elles l'ont été ni qui a financé les travaux ni s'il y a eu une cérémonie d'inauguration (Cf. NEP, p.13). Les informations à la disposition du CGRA mentionnent que cinq routes ont été asphaltées grâce à des fonds allemands et qu'une cérémonie d'inauguration a été organisée dans la ville en mars 2015 (Cf. Farde des informations sur le pays – pièce 13). De plus, vous vous révélez incapable de préciser quels sont les districts de Kunduz qui sont tombés en premiers aux mains des Talibans ni ce qu'il s'est passé dans la région dans les semaines ou les mois qui ont précédé la chute de la ville (Cf. NEP, pp. 15-16). Enfin, interrogé sur les événements marquants survenus peu avant votre départ, vous mentionnez une attaque à Zarkharid ayant fait 100 morts et une autre attaque à Qasab ayant fait 180 victimes (Cf. NEP, pp. 14-15). Cependant, le CGRA se doit de vous faire remarquer que des recherches menées au sujet de ces incidents n'ont rien donné, ce qui est surprenant pour des attaques d'une telle ampleur (Cf. Farde des informations sur le pays – pièces 14 à 17). À nouveau, votre méconnaissance des événements survenus dans la région de Kunduz amène le CGRA à considérer que vous ne provenez pas de cette région.

Quatrièmement, le CGRA constate également que votre connaissance des personnalités de Kunduz est insuffisante pour attester de votre provenance de cette ville. Ainsi, vous ne savez guère qui est Javed Ahmadi (Cf. NEP, p. 13), célèbre joueur de cricket provenant de la ville de Kunduz (Cf. Farde des informations sur le pays – pièce 18). En outre, vous soutenez que Kassim Jangal Bagh est le chef des services de renseignement (Cf. NEP, p. 13) alors qu'il s'agit du chef de la police (Cf. Farde des informations sur le pays – pièce 19). Vous relatez ensuite que Khalili Andarabi et le Commandant Qatra ont été maires de la ville auparavant (Cf. NEP, p. 13) alors qu'ils ont tous deux été commandants de la police provinciale de la ville de Kunduz (cf. Farde des informations sur le pays – pièces 20 et 21). Enfin, vous mentionnez que Mohammad Omar Safi était le chef de la ville (Cf. NEP, p. 14) alors qu'il était gouverneur de la province de Kunduz (Cf. Farde des informations sur le pays – pièce 22). À nouveau, votre méconnaissance des personnalités importantes de la région de Kunduz met fortement à mal la crédibilité de vos déclarations relatives à votre provenance de cette région.

Cinquièmement, le CGRA considère également que le profil que vous présentez de vous lors de votre entretien n'est aucunement crédible. Ainsi, si à l'OE, vous déclarez maîtriser uniquement le pachtou et vouloir faire votre entretien dans cette langue (Cf. *Inschrijving NI et Déclaration concernant la procédure*, p. 1), vous vous mettez à parler dari lors de votre entretien au CGRA et vous déclarez maîtriser le pachtou et le dari (Cf. *NEP*, p. 5). Qui plus est, à l'OE, vous relatez avoir étudié durant huit années (Cf. *dossier administratif, Déclaration*, p. 4). Cependant, lors de votre entretien au CGRA, vous affirmez n'avoir étudié que durant six années (Cf. *NEP*, p. 6). Enfin, alors que vous spécifiez avoir travaillé six mois durant pour le dispensaire de Kunduz lors de votre entretien à l'OE (Cf. *dossier administratif, Déclaration*, p. 5), vous dites tout d'abord ne jamais avoir travaillé lors de votre entretien au CGRA et puis vous modifiez vos déclarations en soutenant que vous avez travaillé durant 4 jours (Cf. *NEP*, p. 6). Remarquons d'ailleurs que le certificat que vous présentez durant votre entretien confirme que vous avez travaillé durant six mois (Cf. *Farde des documents – doc. 2*). Confronté à cette divergence fondamentale, vous vous justifiez en disant que vous vous êtes inscrit pour travailler au mois d'hamal mais que vous avez seulement commencé à travailler durant le mois de mizan (Cf. *NEP*, p. 21), ce qui ne convainc pas du tout le CGRA puisque vous avez clairement déclaré à l'OE que vous avez travaillé durant six mois. Partant, le CGRA ne peut accorder le moindre crédit au profil que vous dépeignez lors de votre entretien au CGRA.

Compte tenu de l'ensemble de ces constatations, vous n'avez pas fait valoir de manière plausible que vous venez réellement du district de Kunduz, province de Kunduz. En raison de votre manque de crédibilité quant à la région dont vous affirmez être originaire en Afghanistan, il n'est pas non plus possible d'accorder foi à votre récit, car les deux sont indissociablement liés. Comme votre séjour à Kunduz avant votre voyage vers la Belgique n'est pas crédible, l'on ne saurait accorder foi aux problèmes que vous y auriez rencontrés. Vous n'avez dès lors pas fait valoir de manière plausible que votre crainte de persécution au sens de la Convention est fondée et qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Le statut de protection subsidiaire peut néanmoins être octroyé s'il est plausible qu'un demandeur court un risque réel de subir des atteintes graves en raison des conditions générales de sécurité dans son pays d'origine. L'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 a en effet pour objet d'offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence indiscriminée dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel dans le pays d'origine qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

Il convient de noter à ce sujet que de nombreux Afghans ont changé de lieu de résidence en Afghanistan (éventuellement après un séjour à l'étranger). Le lieu de naissance et le lieu de résidence originel ne sont donc pas forcément le lieu ou la région d'origine actuels. Il est dès lors essentiel de présenter de manière exacte le ou les derniers lieux de séjour en Afghanistan ou à l'étranger, puisqu'en vertu de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980, il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque le demandeur provient d'une région où il n'est pas exposé à un risque réel de subir des atteintes graves, ou lorsque le demandeur a la possibilité de s'établir dans une telle région.

Par ailleurs, l'établissement de vos lieux de séjour précédant votre arrivée en Belgique est crucial pour l'examen de votre besoin de protection internationale à un autre égard. En effet, en cas de séjour de plusieurs années à l'étranger, il n'est pas exclu que vous bénéficiiez déjà dans un pays tiers d'une réelle protection au sens de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, ou que ce pays puisse être considéré comme un pays tiers sûr au sens de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, rendant caducs le besoin et le droit au statut de protection subsidiaire en Belgique.

Compte tenu de l'information selon laquelle le niveau de violence et l'impact du conflit en Afghanistan diffèrent significativement en fonction de la région envisagée (Cf. *Farde des informations – pièces 23 et 24*) et du fait que de nombreux Afghans migrent pour diverses raisons d'une région à l'autre de l'Afghanistan, concernant la question de savoir si, en cas de retour, vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, vous ne pouvez donc pas simplement vous contenter d'évoquer votre nationalité afghane, mais vous devez rendre plausible un lien personnel, même si aucune preuve de menace individuelle n'est requise à cet effet (CE 26 mai 2009, n° 193.523). En d'autres termes, vous êtes tenu de fournir vous-même la preuve d'un tel

lien en apportant des éclaircissements concernant les endroits où vous prétendez avoir vécu précédemment en Afghanistan et en dehors d'Afghanistan.

C'est la raison pour laquelle, lors de votre entretien personnel au siège du CGRA, le 6 novembre 2018, l'on a expressément attiré votre attention sur l'importance de livrer des déclarations correctes concernant votre identité, votre nationalité, vos pays et lieux de résidence antérieurs, de précédentes demandes de protection internationale, l'itinéraire que vous avez suivi et vos documents de voyage. À la fin de l'entretien personnel, vous avez été explicitement confronté au constat selon lequel aucun crédit ne pouvait être accordé aux endroits où vous avez prétendu avoir séjourné en Afghanistan. Par la suite, il vous a été signalé qu'il ne suffisait pas de se contenter de simplement renvoyer à votre nationalité afghane et que, pour l'examen de votre demande de protection internationale, il était essentiel que vous donniez une vision claire de vos lieux de résidence précédant votre arrivée en Belgique. L'on a ensuite insisté sur le fait que ne pas venir récemment d'Afghanistan, ou avoir séjourné dans un pays tiers, n'était pas en soi problématique, mais qu'il était important que vous fassiez part de cette information, de sorte que le CGRA ait la possibilité d'examiner correctement votre demande de protection internationale en tenant compte de toutes vos déclarations. Enfin, l'on a souligné que si le CGRA n'avait pas de vue claire quant à l'endroit et aux conditions dans lesquelles vous avez effectivement vécu durant les dernières années avant votre arrivée en Belgique et que vous ne fournissiez pas de vue correcte sur votre véritable profil, ainsi que sur vos conditions de vie, vous ne démontreriez pas non plus de façon plausible le besoin de protection que vous invoquez.

Ainsi, confronté au constat selon lequel aucun crédit ne pouvait être accordé à vos déclarations relatives à votre provenance de Kunduz, vous soutenez avoir vécu toute votre vie dans ce district et vous prétendez pouvoir répondre à toutes les questions que vous seront posées sur Kunduz (Cf. NEP, p. 22).

Il ressort des constatations qui précèdent que vous n'avez pas fait part de la vérité au sujet des lieux où vous avez séjourné avant votre arrivée en Belgique. Malgré que le CGRA vous ait largement donné l'opportunité de vous expliquer à cet égard, vous avez maintenu vos déclarations, même après avoir été confronté aux constatations qu'il avait faites et ce, en dépit de l'obligation de collaboration qui vous incombe. Étant donné votre manque de collaboration sur ce point, le Commissariat général demeure dans l'ignorance de l'endroit où vous avez vécu en Afghanistan ou ailleurs avant votre arrivée en Belgique, ainsi que des circonstances dans lesquelles vous avez quitté votre véritable région d'origine et des raisons pour lesquelles vous l'avez quittée. En occultant sciemment la réalité sur cet élément, qui touche au cœur du récit sur lequel repose votre demande de protection internationale, vous ne démontrez pas de façon plausible qu'en cas de retour en Afghanistan vous courriez un risque réel de subir des atteintes graves.

Par souci d'exhaustivité, il convient encore d'observer qu'il n'incombe pas au CGRA de spéculer quant aux lieux où vous avez vécu en Afghanistan et en dehors de ce pays, ni quant à savoir si vous êtes originaire d'une région où aucun risque ne se présente (CCE 9 juin 2017, n° 188 193). Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne doit pas non plus prouver que vos déclarations quant aux circonstances qui vous sont propres seraient mensongères. Sa tâche n'est pas non plus de combler les lacunes de l'administration de la preuve par l'étranger. Au contraire, c'est à vous qu'il incombe d'étayer votre demande de protection internationale, et cela ne prévaut pas moins en ce qui concerne le statut de protection subsidiaire. Dès lors, il vous revient de commenter les différents éléments de votre récit et de fournir tous ceux que l'instance compétente estime pertinents pour l'examen de votre demande de protection internationale. Il ressort de ce qui précède que vous n'y êtes manifestement pas parvenu.

De son côté, le CGRA reconnaît avoir une obligation de collaboration, au sens où il doit évaluer les éléments que vous apportez, compte tenu des informations relatives au pays d'origine, et vérifier si, parmi ces éléments, certains indiquent une crainte fondée ou un risque réel, et procéder si nécessaire à des mesures d'instructions complémentaires les concernant. Une telle instruction a été menée. Compte tenu de tous les faits pertinents concernant votre pays d'origine, après une analyse détaillée de toutes vos déclarations et des documents que vous avez produits, force est néanmoins de conclure qu'il n'existe pas dans votre chef d'élément qui indique une crainte fondée de persécution, ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour.

Les documents que vous présentez au CGRA ne sont aucunement en mesure de modifier le sens de la présente décision. Ainsi, votre taskera indique certes que vous provenez de Kunduz (Cf. Farde des documents – doc. 1) mais on peut constater d'une simple coup d'œil à l'original de votre taskera que

des mentions ont été ajoutées au stylo bille alors que d'autres sont imprimées. En outre, si à l'OE vous déclarez avoir perdu l'originale de votre taskera sur le chemin (Cf. dossier administratif, Déclaration, p. 9), vous relatez au CGRA que vous aviez laissé votre taskera originale en Afghanistan et puis vous spécifiez que vous ne saviez pas si c'était l'originale ou la copie que vous aviez en chemin (Cf. NEP, p. 9), ce qui est en contradiction avec vos propos précédents puisque vous affirmiez clairement qu'il s'agissait de l'originale. Enfin, il ressort des informations disponibles que la fraude documentaire et la corruption sont omniprésentes en Afghanistan (Cf. Farde des informations sur le pays – pièce 25). Dès lors, cette carte d'identité ne possède pas une force probante suffisante pour renverser le sens de la présente décision. En ce qui concerne l'enveloppe (Cf. Farde des documents – doc. 3), celle-ci atteste tout au plus que vous avez reçu une lettre postée depuis Kunduz. Enfin, les photos (Cf. Farde des documents – doc. 4) ne permettent aucunement d'attester de votre région de provenance en Afghanistan.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. La requête

3.1 Le requérant confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

3.2 Dans un moyen unique, il invoque la violation de l'article 1, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (relative au statut de réfugié, modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la *Convention de Genève* ») ; la violation des articles 48/4, 48/5, 57/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « La loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C. E. D. H.) ; la violation « *du droit de protection aux minorités ethniques et religieuses* » ;

3.3 Dans une première branche, il rappelle tout d'abord certaines obligations que les dispositions et principes précités imposent à l'administration. Il conteste ensuite la pertinence des différentes lacunes et incohérences relevées dans ses dépositions successives au sujet de son village d'origine, des cours d'eau qui traversent sa région, des montagnes « à proximité » de Kunduz, des hôpitaux, des radios, de la société Spinzhar, de la place Spinzhar Chamar et des photos de la mosquée ainsi que de la porte de Kunduz montrées pendant son entretien personnel. A l'appui de son argumentation, il reproche notamment à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des précisions qu'il a pu donner ni de son faible degré d'éducation, de ne pas l'avoir confronté aux informations qu'elle estime incompatibles avec ses déclarations et de ne pas avoir suffisamment précisé ce qu'elle entend par le terme « proximité ».

3.4 Le requérant fournit également des informations afin d'étayer ses déclarations concernant notamment l'hôpital « *Shahid Alhaj Prof. Dr. Azizullah Safar Regional Hospital* » et la société Spinzhar.

3.5 Il critique en outre les motifs de l'acte attaqué relatifs aux événements récents et aux personnalités de sa région que la partie défenderesse lui reproche de mal connaître, en particulier une manifestation survenue en 2015, le goudronnage de plusieurs routes, la date à laquelle plusieurs départements sont tombés aux mains des Talibans et les fonctions de différentes personnalités en vue. Il rappelle à cet égard qu'il a quitté son pays en septembre 2015, fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les événements dont il a fait état ainsi que les noms qu'il a pu citer et il invoque des problèmes de traduction des titres et fonctions mentionnés.

3.6 Il développe encore différentes critiques contre les motifs mettant en cause la réalité du profil qu'il invoque, en particulier sa connaissance de deux langues, à savoir le pachto et le dari, et son niveau d'étude.

3.7 Enfin, il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné les faits invoqués à l'appui de sa demande.

3.8 S'agissant du statut de protection subsidiaire, le requérant invoque une crainte liée à la violence aveugle en cas de conflit armé régnant dans sa région d'origine et rappelle à cet égard qu'il y a lieu de tenir compte de la situation qui y prévaut actuellement. A l'appui de son argumentation, il cite ensuite différents extraits de documents généraux et d'un arrêt de la Cour nationale du droit d'Asile française (CNDA).

3.9 En conclusion, le requérant prie le Conseil : de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen des éléments nouveaux

4.1 Le requérant joint à sa requête introductive d'instance les documents inventoriés comme suit : «

1. *Copie de la décision*

2. *Afghanistan conflict and displacement in the Northeast, Kunduz city, and Kabul, 13.10.2015, <https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/b-acaps-start-bn-afghanistan-conflict-and-displacement-13-oct-2015.pdf>*

3. Wikileaks, 06.01.20119, 'PRT KUNDUZ: Spinzar Again spins white gold', <https://wikileaks.org/plusd/pdf/?df=16226>
4. Pro deo »

4.2 Par une ordonnance prise le 30 janvier 2019 en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil invite les parties à lui communiquer toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Afghanistan, et plus particulièrement dans la région d'origine ou, le cas échéant, dans celle de provenance du requérant (dossier de la procédure, pièce 4).

4.3 Le 4 mars 2019, la partie défenderesse transmet une note complémentaire dans laquelle elle cite les références suivantes (dossier de la procédure, pièce 6) :

- EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation, décembre 2017, p. 1-68 <https://www.refworld.org/docid/5ac603924.html>

- EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation- Update, mai 2018, p. 1-24; 111-118; <https://www.refworld.org/docid/5b3be4ad4.html>

- UNHCR Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan du 30 août 2018, <https://www.refworld.org/docid/5b8900109.html>

4.4 Par un arrêt du 25 novembre 2019, le Conseil ordonne la réouverture des débats et, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, invite les parties à lui communiquer, pour le 2 janvier 2020 au plus tard, toutes les pièces et informations permettant d'actualiser la situation de la partie requérante (pièce 9 du dossier de procédure).

4.5 Le 16 décembre 2019, la partie défenderesse transmet au Conseil une note complémentaire dans laquelle elle cite les sources suivantes (pièce 12 du dossier de procédure) :

EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation – juin 2019, disponible sur https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/Afghanistan_security_situation_2019.pdf

EASO Country Guidance note: Afghanistan de juin 2019, disponible sur le site https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/Country_Guidance_Afghanistan_2019.pdf ou <https://www.easo.europa.eu/country-guidance>

4.6 Le Conseil constate que les documents précités correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2 En substance, le requérant, qui déclare être originaire du district de Kunduz, invoque, en cas de retour en Afghanistan, une crainte d'être persécuté par des talibans, suite à sa participation en septembre 2015 à une campagne de vaccination.

5.3 La décision entreprise est essentiellement fondée sur le constat que le requérant n'établit pas la réalité de son lieu de provenance récente et qu'il n'est dès lors pas davantage possible d'ajouter foi à son récit des persécutions alléguées. Dans ses notes successives, la partie défenderesse confirme les

motifs de l'acte attaqué et/ou expose pour quelles raisons elle estime que le recours ne permet pas de justifier une appréciation différente de la crainte du requérant. Dans sa note complémentaire du 4 mars 2019, elle fait notamment valoir ce qui suit :

« En l'espèce, les déclarations de la partie requérante ne nous permettent pas de déterminer le ou les lieux où elle a séjourné avant son arrivée en Belgique. Le Commissariat général demeure donc dans l'ignorance de l'endroit où la partie requérante a vécu en Afghanistan ou ailleurs avant son arrivée en Belgique, ainsi que des circonstances dans lesquelles elle a quitté sa véritable région d'origine et des raisons pour lesquelles elle l'a quittée. En occultant sciemment la réalité sur cet élément, qui touche au coeur du récit sur lequel repose sa demande de protection internationale, elle ne démontre pas de façon plausible qu'en cas de retour en Afghanistan elle court un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. » (note déposée le 4 mars 2019, pièce 6 du dossier de procédure).

5.4 Le requérant conteste la pertinence de ces motifs.

5.5 Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier aux motifs de la décision attaquée, soit qu'ils ne se vérifient pas à la lecture des pièces de ces dossiers, soit qu'ils sont la conséquence d'une lecture parcellaire et/ou orientée des déclarations du requérant, soit qu'ils trouvent des explications plausibles dans la requête.

5.6 En ce qui concerne tout d'abord la région de provenance récente du requérant, le Conseil considère que la partie défenderesse ne remet pas valablement en cause la région de provenance alléguée par le requérant (à savoir la ville de Kunduz) et que les déclarations du requérant à cet égard, étayées par les documents fournis par ce dernier, permettent au contraire de tenir cet élément pour établi.

5.6.1. Tout d'abord, le Conseil estime, à la lecture des explications fournies à ce sujet dans le recours, que l'incohérence relevée dans les déclarations successives du requérant au sujet de son village d'origine sont dépourvues de pertinence. A l'instar du requérant, il estime plausible que le requérant ait initialement mentionné à l'Office des Etrangers le village d'origine de son père, dans la mesure où ce village est également situé dans la région d'origine du requérant et est proche du lieu où il a lui-même résidé, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse.

5.6.2. Le Conseil observe ensuite, à la lecture attentive des deux rapports d'audition du requérant et des arguments développés dans son recours, que ce dernier a en réalité livré des déclarations consistantes et suffisamment précises au sujet de la ville de Kunduz, de ses rues principales, des cours d'eau qui traversent sa région, des ponts, des montagnes « à proximité », des villages proches, des chanteurs connus, de la colline Balehesar, des postes de police, de la prison et des cultures. De manière générale, le Conseil observe que le requérant n'a manifestement pas refusé de décrire la ville de Kunduz, ainsi que le lui reproche la partie défenderesse. Au contraire, de l'aveu même de la partie défenderesse, il tient des propos consistants sur de nombreux points tels que les quatre saisons, six districts et quatre « bandars » de Kunduz, les six tribus qui y vivent, ses deux universités, son poste de police, sa prison, une école secondaire, une mosquée et le bouzkachi. Le Conseil ne s'explique pas pour quelles raisons la partie défenderesse estime que ces précisions seraient dépourvues de pertinence.

5.6.3. Le Conseil observe encore que le requérant a fourni le nom de nombreuses personnalités présentes à Kunduz et, contrairement à la partie défenderesse, il estime que ce constat est de nature à attester sa bonne connaissance de la région qu'il présente comme sa région d'origine. Le Conseil n'est en effet pas convaincu par le motif de l'acte attaqué reprochant au requérant de n'être pas en mesure de préciser de manière exacte la fonction de ces personnalités. Il se rallie à cet égard aux explications contenues dans le recours soulignant que les fonctions qui leur sont attribuées par le requérant sont proches de celles citées dans l'acte attaqué et que les légères divergences dénoncées peuvent s'expliquer par une difficulté de traduction.

5.6.4. Le Conseil constate en outre que la partie défenderesse, qui n'a pas déposé de note d'observation, ne formule aucune observation pour répondre aux explications pertinentes fournies dans le recours pour justifier les lacunes et les autres anomalies relevées dans ses dépositions. En particulier, au regard des explications et des informations fournies par le requérant au sujet de l'hôpital

« *Shahid Alhaj Prof. Dr. Azizullah Safar Regional Hospital* » et de la société Spinzhar, le Conseil ne peut pas se rallier aux motifs de l'acte attaqué selon lesquelles les propos du requérant relatif à ces organismes seraient incompatibles avec les informations versées au dossier administratif. Le Conseil se rallie également aux explications fournies par le requérant au sujet du nom des deux rivières traversant Kunduz, à la manifestation survenue en 2015, au goudronnage de plusieurs routes et à la date à laquelle plusieurs départements sont tombés aux mains des Talibans.

5.6.5. Le Conseil estime encore que les photos proposées pour identification au requérant ne présentent pas des éléments suffisamment spécifiques pour être identifiables avec un degré de certitude satisfaisant. Sur la seule base des informations figurant au dossier administratif, les déclarations fournies par le requérant à leur sujet ne permettent pas de mettre en cause sa connaissance de la ville de Kunduz. De même, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la maîtrise, par le requérant, des langues Pachtou et Dari seraient incompatibles avec le profil qu'il allègue et il fait siens à cet égard l'argumentation développée dans le recours.

5.6.6. Enfin, si la partie défenderesse souligne à juste titre que divers éléments tendent à réduire la force probante de la « *Taskara* » produite, le Conseil estime que ce document constitue à tout le moins un commencement de preuve qui contribue à établir que le requérant est originaire de la ville de Kunduz. La même constatation s'impose en ce qui concerne l'attestation délivrée par le ministère de la santé, qui tend en outre à établir que le requérant a pris part à une campagne de vaccination dans la région.

5.7 Le Conseil estime ensuite, à la lecture du dossier administratif et de l'argumentation développée par la requête, que la partie défenderesse ne met pas valablement en cause la réalité des problèmes que le requérant allègue avoir connus avec les talibans.

5.7.1. Le Conseil souligne tout d'abord que compte tenu de son profil spécifique et des circonstances particulières de l'espèce le requérant a livré, au terme de ses deux auditions, des déclarations circonstanciées et cohérentes au sujet de sa mission au sein d'une équipe de vaccination et de l'enlèvement dont il déclare avoir été victime.

5.7.2. Or le Conseil n'aperçoit, dans l'acte attaqué, aucun motif de nature à mettre en cause la réalité de ces faits. La motivation de l'acte attaqué ne révèle en effet aucun examen des faits de persécutions invoqués par le requérant, la partie défenderesse se limitant en effet à cet égard à affirmer ce qui suit :

« En raison de votre manque de crédibilité quant à la région dont vous affirmez être originaire en Afghanistan, il n'est pas non plus possible d'accorder foi à votre récit, car les deux sont indissociablement liés. »

Le Conseil estimant que le lieu de provenance récente du requérant n'est pas valablement remis en cause, n'est pas convaincu par ces motifs. Certes, les moyens développés dans la requête ne permettent pas de dissiper toutes les zones d'ombre entachant le récit du requérant. Toutefois, compte tenu de son jeune âge, de son faible degré d'éducation et de la situation préoccupante prévalant dans sa région d'origine au regard des informations fournies par les parties, il existe suffisamment d'indices du bien-fondé de sa crainte d'être exposé à des persécutions en cas de retour dans son pays pour que le doute lui profite.

5.7.3. Au vu de ces éléments, le Conseil estime que les problèmes rencontrés par le requérant avec les talibans peuvent être analysés, comme étant dus à ses opinions politiques imputées (« *EASO Country Guidance. Afghanistan. Guidance note and common analysis* », juin 2019, p. 56, op. cit).

A cet égard, le Conseil rappelle le contenu de l'article 48/3, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit que « *Dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que ces caractéristiques lui soient attribuées par l'acteur de persécution* ».

5.8 Ensuite, dès lors que la réalité des problèmes ainsi allégués n'est pas valablement remise en cause par l'acte attaqué, le Conseil estime que qu'il convient de s'interroger sur la possibilité, pour le requérant, de rechercher une protection adéquate auprès de ses autorités nationales face aux

persécutions dont il a été victime dans son pays d'origine et qu'il craint en cas de retour dans ce même pays.

5.8.1 Dans la présente affaire, le requérant dit craindre les Talibans. Il convient donc d'analyser les actes dont celui-ci dit avoir été victime comme des violences émanant d'un agent non étatique au sens de l'article 48/5, § 1er, c) de la loi du 15 décembre 1980. Il y a dès lors lieu d'examiner à présent si le requérant démontre qu'il n'aurait pas accès à une protection dans son pays de la part de ses autorités nationales.

En effet, conformément à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] *qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays* ».

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1er *Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :*

a) *l'Etat ;*

b) *des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire ;*

c) *des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.*

§ 2. *La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par :*

a) *l'Etat, ou*

b) *des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.*

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection ».

5.8.2 Sur ce point, le Conseil rappelle que, dans le cadre de l'appréciation des possibilités de protection effective offertes par les autorités nationales à demandeur de protection internationale il convient de prendre en compte tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que le requérant se soit ou non adressé à ses autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou inefficace ou qu'il n'existait aucune protection accessible, présentant des perspectives raisonnables de succès et susceptible d'offrir au demandeur de protection internationale le redressement de ses griefs, il ne peut être exigé de lui qu'il se soit adressé à ses autorités. Il revient en effet au requérant d'établir qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, il n'a pas accès à cette protection ou qu'il existe de sérieuses raisons justifiant qu'il refuse de s'en prévaloir.

5.8.3 Le Conseil observe à cet égard qu'il ressort des informations déposées par les deux parties que la capacité de protection des autorités afghanes est fortement amoindrie, du fait notamment des conditions de sécurité prévalant dans le pays, en particulier dans la région de Kunduz. En l'espèce, l'importante présence des Talibans dans cette région peut légitimement conduire le requérant à estimer qu'il ne pourrait pas trouver une protection effective auprès de ses autorités nationales. (EASO *Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation- Update*, juin 2019, p.p. 193-197, in https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/Afghanistan_security_situation_2019.pdf)

5.8.4 Partant, au vu du contexte général et local ainsi que du profil du requérant, le Conseil considère que ce dernier ne dispose, dans les circonstances spécifiques du cas d'espèce, pas d'une protection effective et durable auprès de ses autorités nationales au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15

décembre 1980. La partie défenderesse ne fournit par ailleurs aucun élément de nature à mettre en cause cette analyse.

5.9 Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.10 Le moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres critiques du requérant et les autres motifs de la décision querellée qui ne pourraient conduire à une décision qui lui serait plus favorable.

5.11 En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février deux mille vingt par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE